

Décision n° 02–869 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 octobre 2002 transférant des ressources en numérotation de la société Jet Multimédia la société Jet Multimédia Hosting (numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97–365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 08 60 PQ MC DU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 99–645 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Jet Multimédia S.A. ;

Vu la décision n° 99–821 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 dédiant la série de numéros non géographiques de la forme 08 68 PQ MC DU pour l'accès commuté à Internet ;

Vu la décision n° 99–865 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Jet Multimédia S.A. ;

Vu la décision n° 99–1060 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 décembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Jet Multimédia S.A. ;

Vu le courrier de la société Jet Multimédia reçu le 6 septembre 2002 ;

.../...

Vu les courriers de la société Jet Multimédia Hosting reçus le 6 septembre 2002 et le 25 septembre 2002 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation en date du 12 septembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2002 ;

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme :

08 11 20 MC DU	08 20 10 MC DU	08 25 10 MC DU	08 90 12 MC DU	08 91 23 MC DU
08 92 30 MC DU	08 93 13 MC DU	08 97 07 MC DU	08 98 18 MC DU	08 99 09 MC DU
dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée,				

– 08 60 69 MC DU, dans les conditions fixées par la décision n° 97–365 du 23 octobre 1997 susvisée,

et

– 08 68 69 MC DU, dans les conditions fixées par la décision n° 99–821 du 30 septembre 1999 susvisée,

sont transférées à la société Jet Multimédia Hosting (Siren : 413 985 292).

Article 2 – La société Jet Multimédia Hosting acquitte, pour les numéros transférés à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros transférés à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Jet Multimédia Hosting adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros transférés.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2002

Le Président

Jean–Michel Hubert